

# **GE\_GERICHTE ATAS/231/2025 vom 1. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_231\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_231_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/231/2025 du 1 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/231/2025 del 1 aprile 2025

## **Volltext**

Siégeant : Joanna JODRY, Présidente ; Christine TARRIT-DESHUSSES et Andres PEREZ, Juges assesseurs.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/515/2025 ATAS/231/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1er avril 2025 Chambre 10

En la cause A\_\_\_\_\_

recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS  
intimée

A/515/2025 - 2/4 - ATTENDU EN FAIT

Qu'A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré), né le \_\_\_\_\_ 1980, a travaillé en qualité d'agent de sûreté pour B\_\_\_\_\_ ; qu'il était assuré, à ce titre, contre le risque d'accident professionnel et non professionnel auprès de la SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (ci-après : l'assurance) ; Que par décision sur opposition du 15 janvier 2025, l'assurance a confirmé sa décision du 17 juin 2024 mettant fin aux prestations d'assurance au 3 mars 2024 pour les suites d'un accident survenu le 27 juin 2023 ; Que par courrier du 17 février 2025, l'assurance a transmis à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, pour raison de compétence, un courrier daté du 14 février 2024 que l'assuré lui avait envoyé par le jour même afin de contester la décision sur opposition précitée ; Que le 17 février 2025, la chambre de céans a imparti à l'assuré, sous peine d'irrecevabilité, un délai au 10 mars 2025 pour lui retourner son recours dûment signé par lui-même, après avoir attiré son attention sur le fait que son écriture n'était pas munie de sa signature en original, ce qui n'était pas conforme aux prescriptions légales en vigueur ; Que ce courrier recommandé n'ayant pas été réclamé, la chambre de céans l'a envoyé par pli simple à l'assuré le 3 mars 2025 ; Que le 7 mars 2025, l'assuré a renvoyé à la chambre de céans les mêmes documents, à savoir son courriel du 14 février 2025 et le courrier qui y était annexé ; qu'il n'a apposé sa signature originale sur aucun de ces documents.

CONSIDERANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1)

relatives à la loi fédérale sur l'assurance accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ;  
Qu'aux termes de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre  
1985 (LPA - E 5 10), le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des  
assurances sociales de la Cour de justice, soit par une lettre ou un mémoire signé,  
comportant notamment un exposé succinct des faits ou motifs invoqués et des conclusions ;  
Que selon l'art. 89B al. 3 LPA, si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la  
chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai

A/515/2025 - 3/4 - convenable à son auteur pour le compéter en indiquant qu'en cas  
d'inobservation la demande ou le recours est écarté ; Que pour des raisons de sécurité, un  
acte de recours doit être muni de la signature originale de son auteur, si bien que l'acte sur  
lequel la signature figure sous forme dactylographiée ou photocopiée n'est pas considéré  
comme valable (ATF 121 II 254 consid. 3 et les références ; 112 Ia 173 consid. 1) ; Qu'en  
l'occurrence, les documents reçus par l'assurance par voie électronique et transmis à la  
chambre de céans ne comportaient pas de signature originale ; Que l'assuré a été dûment  
averti par la chambre de céans que son acte de recours n'était pas muni de sa signature  
originale et qu'il devait lui retourner son écriture signée par lui-même, sous peine  
d'irrecevabilité ; Qu'il n'a toutefois pas corrigé ce vice, de sorte que son recours ne répond  
pas aux conditions formelles de recevabilité posées par le droit cantonal et la jurisprudence ;  
Que par conséquent le recours doit être déclaré irrecevable ; Que la procédure est gratuite.

A/515/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe  
les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),  
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de  
recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du  
recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou  
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Melina CHODYNIECKI

La présidente

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la  
santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.